

MM. Cambron, à Namur, pour la station de Jambes.

Rousselle, à Sombreffe, pour la station de Sombreffe.

Dambot, à Couvin, pour la station de Mariembourg.

Art. 2. Le visa indiquera le nom de l'étalon auquel le jument doit être présentée.

Le vétérinaire refusera son visa pour toute jument dont la conformation ne lui paraîtrait pas de nature à laisser espérer un bon produit avec l'étalon auquel elle est destinée, et, dans ce cas, la jument ne pourra être admise à la saillie. Sont exceptés de cette disposition les certificats délivrés par les inspecteurs provinciaux du haras.

Art. 3. Il est interdit aux vétérinaires désignés ci-dessus de recevoir aucune rétribution pour le contrôle qui leur est confié par le présent arrêté.

Une indemnité, à fixer ultérieurement, leur sera accordée pour les soins qu'ils auront eu à donner de ce chef et pour les frais de déplacement auxquels ce service pourra les entraîner.

Art. 4. M. l'inspecteur général des haras est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CH. ROGIER.

101. — 24 FÉVRIER 1849. — *Loi autorisant la prorogation du délai d'exécution des chemins de fer concédés de Liège à Namur et de Mons à Manage* (1). (Monit. du 6 mars 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé, sous les garanties qui lui paraîtront nécessaires : 1^o A proroger au 28 juillet 1850 les délais fixés par l'art. 13 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Liège à Namur, et par l'art. 14 du cahier des charges de la concession de celui de Mons à Manage ; 2^o à mettre à la disposition de la compagnie concessionnaire des chemins de fer de Liège à Namur et de Mons à Manage, pour un terme qui ne pourra excéder deux ans, les titres d'emprunt belge s'élevant au capital nominal d'un million deux cent quatre-vingt-seize mille francs (fr. 1,296,000) déposés dans les caisses de l'État, à titre de cautionnement du chemin de fer de Manage à Wavre.

Ces fonds seront exclusivement employés à l'exécution du chemin de fer de Mons à Manage.

La convention nouvelle à intervenir avec la

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 15 mai 1848 — Rapport par M. de Brouckere le 18. — Adoption le 19, à l'unanimité des 75 membres. Rapport au sénat par M d'Hoop le 24 mai. — Discussion le 25 et adoption le 26, par 28 voix contre 2.

compagnie concessionnaire sera publiée avec la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, H. ROLIN.

Acte de renonciation de la compagnie concessionnaire des chemins de fer de Liège à Namur et de Mons à Manage, au bénéfice de la disposition législative qui autorise le gouvernement à mettre à sa disposition les valeurs déposées dans les caisses de l'État, à titre de cautionnement du chemin de fer de Manage à Wavre.

52 Moorgate-street, Londres, 6 février 1849.

M. le ministre,

La compagnie n'ayant pu s'entendre avec la société concessionnaire du chemin de fer de Manage à Wavre, quant aux conditions auxquelles cette dernière eût voulu consentir à nous céder, à titre de prêt, les obligations belges déposées par elle à titre de cautionnement, arrangement dont votre département avait bien voulu soumettre le projet aux chambres législatives, nous avons l'honneur de vous informer, M. le ministre, que nous renouons formellement au bénéfice de la disposition législative qui autorise votre département à disposer en notre faveur du cautionnement dont question.

Nous saisissons cette occasion, M. le ministre, pour vous témoigner toute notre gratitude pour le concours bienveillant que vous avez bien voulu nous prêter en cette circonstance, et dont nous osons espérer que, pour l'avenir, la compagnie continuera à ressentir les heureux effets.

Nous sommes, avec respect,

Monsieur le ministre,

Vos très-humbles serviteurs,

R. M. BATES, vice-président.

A. GREIG,

F. J. SIDNEY-PARRY.

FOSTER-REYNOLDS, directeur.

Par ordre :

J. CARY.

CONVENTION

Faite, aux termes de la loi du 24 février 1849, pour régler les conditions auxquelles sera prorogé le délai d'exécution des chemins de fer de Liège à Namur et de Mons à Manage.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. le ministre des travaux publics d'une part,
Et la compagnie concessionnaire des chemins

de fer de Liège à Namur et de Mons à Manage, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. En exécution de la loi de ce jour et sous les réserves ci-après, consenties par la compagnie concessionnaire des chemins de fer de Namur à Liège et de Mons à Manage, le gouvernement proroge au 28 juillet 1850 le délai fixé pour le complet achèvement des travaux des chemins de fer prémentionnés.

Art. 2. La compagnie concessionnaire s'engage à maintenir à l'œuvre le nombre d'ouvriers qui sera jugé nécessaire par les agents de l'administration pour assurer l'achèvement desdits travaux dans le délai susmentionné.

Ce nombre d'ouvriers ne pourra, en tous cas, être moindre de dix-sept cents sur les lignes de Namur à Liège et de Mons à Manage.

Art. 3. La compagnie concessionnaire s'engage, en outre, à exécuter simultanément les travaux de construction du chemin de fer de Liège à Namur, sur les deux rives de la Meuse, en aval du point de bifurcation de Chokier-Flémalle et à les pousser avec toute l'activité désirable.

Art. 4. Pour le cas où les travaux déjà exécutés près du pont du Val-Saint-Lambert, sur les instructions de l'ingénieur en chef chargé de la Meuse, ne seraient pas jugés suffisants par le gouvernement, la compagnie concessionnaire s'engage à faire immédiatement exécuter, conformément au plan et au devis qui lui ont été fournis par le département des travaux publics, de nouveaux travaux de rectification de la Meuse, nécessités, dans l'intérêt de la navigation en amont du pont établi à Flémalle, par suite de la construction de cet ouvrage d'art.

En prenant l'engagement de faire ces nouveaux travaux, la compagnie concessionnaire le fait cependant sous toutes réserves de ses droits et notamment sans vouloir préjudicier à la réclamation qu'elle prétend avoir le droit d'adresser à l'État belge en remboursement des dépenses à résulter de l'exécution desdits travaux, dépenses que le gouvernement considère comme étant à la charge de la compagnie, par application du cahier des charges de la concession.

Art. 5. Toutes dispositions du cahier des charges

auxquelles il n'est point dérogé par la présente convention sont maintenues.

Ainsi fait en double à Bruxelles le 24 février 1800 quarante-neuf.

Le ministre des travaux publics,

H. ROLIN.

(Signé) R. M. BATES,

A. GREIG,

F. J. SIDNEY-PARRY, administrateurs.

Par ordre : Le secrétaire,

J. CARY.

102. — 24 FÉVRIER 1849. — *Arrêté royal relatif aux fils de coton écrus déposés dans l'entrepôt de Bruxelles.* (Monit. du 28 février 1849.)

Léopold, etc. Vu l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur*, n^o 64) ;

Revu notre arrêté du 15 octobre 1848 (*Moniteur*, n^o 291), qui permet l'enlèvement temporaire de l'entrepôt public de Bruxelles des fils de coton écrus du n^o 35 (système métrique) et au-dessus, pour être teints en rouge d'Andrinople ;

Sur la proposition de notre ministre des finances ; nos ministres de l'intérieur et des affaires étrangères entendus,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les dispositions de l'arrêté prémentionné sont rendues applicables aux fils de coton écrus du n^o 25, système métrique (30 du système anglais) et au-dessus.

Notre ministre des finances (M. Frère-Orban) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

103. — 24 FÉVRIER 1849. — *Arrêté royal approuvant le règlement spécial pour l'entrepôt public de Tournay.* (Monit. du 2 mars 1849.)

104. — 26 FÉVRIER 1849. — *Arrêté royal qui institue un seul comité de patronage pour condamnés libérés dans les communes chefs-lieux de plusieurs cantons* (1). (Monit. du 2 mars 1849.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 14 décembre 1848 (*Moniteur*, n^o 339) ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint, portant dérogation aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté royal du 14 décembre dernier, qui organise le patronage des condamnés libérés.

Il suffit d'un seul comité dans les communes qui sont chefs-lieux de plusieurs justices de paix, et cependant le texte de l'article 1^{er} précité obligeait d'en établir autant qu'il y avait de cantons.

Cette unité de collèges cantonaux est du reste un système

admis par notre législation. Je pense qu'il n'y a point lieu de s'en départir relativement au patronage. Bien que chacun des juges de paix soit présumé réunir les qualités requises pour présider convenablement le comité, il y a néanmoins à donner la préférence à celui que ses occupations, son âge ou d'autres circonstances appellent plus spécialement à cette charge de bienfaisance et de dévouement. Pour les mêmes motifs, il y a également un choix à faire entre les greffiers. Je me ferai un devoir, sire, de m'éclairer à cet égard de tous les renseignements désirables.

Le ministre de la justice,

DE HAUSY.